



26 1 6 3 1

ARRÊTÉ

Accordant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de Choisy le Roi

Le Maire de la Commune de Choisy le Roi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

VU le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de l'espace public et des ERP ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 24 avril 2026 par Monsieur Yassine KROUNA, sous le numéro 094 022 26 0010 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'avis favorable par la Direction des Bâtiments et Moyens Généraux de la ville en date du 24 avril 2026, relative à l'aménagement d'un local commercial existant en magasin alimentaire à l'enseigne SITIS MARKET en lieu et place d'un ancien salon de coiffure de 5ème catégorie ;

CONSIDÉRANT que le projet de travaux respecte les dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité ; notamment :

ARRÊTÉ

Article 1

L'autorisation de travaux est **ACCORDÉ**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris, sous réserve du respect de la réglementation applicable et à la réalisation des prescriptions figurant dans l'avis relatifs à la demande d'AT 094 022 26 0010 émis par le Commission Communale de Sécurité (CCS) en date du 24 avril 2026 :

Sécurité incendie (Arrêté du 25 juin 1980 modifié)

- 1) Faire procéder aux vérifications techniques des installations par des techniciens ou organismes compétents, conformément à l'article PE 4 § 2 ;
- 2) Veiller à ce que l'isolement de l'établissement vis-à-vis des tiers soit maintenu et assuré conformément aux dispositions de l'article PE 6 ;
- 3) Assurer l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, notamment la réserve, le local poubelles et le local électrique/technique, conformément aux dispositions des articles PE 9 et PE 6 ;
- 4) Maintenir les dégagements libres et praticables afin de permettre une évacuation rapide et sûre conformément à l'article PE 11 ; à ce titre, garantir en permanence la vacuité et la praticabilité du dégagement accessoire depuis la sortie de secours jusqu'à l'issue finale sur la place de l'Église : portail/portillon ouvert ou manœuvrable de l'intérieur sans clé, largeur de passage maintenue, cheminement libre de tout obstacle ;

- 5) Produire l'acte authentique (acte notarié) cosigné entre le tiers (copropriété) et l'exploitant, garantissant l'usage permanent du cheminement d'évacuation par les parties communes lors de l'ouverture au public, conformément au § 4 de l'article PE 11 ;
- 6) La porte automatique coulissante à effacement latéral devra être conforme à l'article CO 48 : effacement par énergie de sécurité, ouverture par déclencheur manuel à fonction d'interrupteur, largeur de passage maintenue, et faire l'objet d'un contrat d'entretien ;
- 7) Employer des matériaux d'aménagement intérieur classés au feu conformément à l'article PE 13 (art. AM) ;
- 8) Respecter les dispositions des articles PE 24 et R. 143-8 du code de la construction et de l'habitation concernant les installations électriques et l'éclairage de sécurité, et proscrire l'emploi de fiches multiples ;
- 9) Doter l'établissement de moyens de secours conformes aux articles PE 26 et PE 27 : extincteurs appropriés aux risques, équipement d'alarme incendie et moyen d'alerte des secours extérieurs ;
- 10) Afficher des consignes précises conformes à l'article PE 27 indiquant : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- 11) Former le personnel à la sécurité incendie et à l'évacuation, et conserver les justificatifs au registre de sécurité conformément à l'article PE 27 ;
- 12) Établir les consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap, l'évacuation devant être assurée avec l'aide humaine permanente du personnel formé, conformément à l'article GN 8.

Accessibilité PSH (Arrêté du 8 décembre 2014 modifié)

- 13) Assurer le repérage et la continuité des cheminements extérieurs et des conditions d'accès à l'établissement conformément à l'article 2 ;
- 14) Garantir un accès horizontal et sans ressaut, la rampe permanente de 10 % sur une longueur de 2 mètres maximum sera conforme aux caractéristiques minimales requises (résistante à 300 kg, non glissante et contrastée) conformément à l'article 4 ;
- 15) Respecter les caractéristiques des circulations intérieures horizontales (largeur $\geq 1,20$ m, continuité du parcours, sans ressaut) conformément à l'article 6 ;
- 16) Implanter les dispositifs de commande à une hauteur de 0,90 m à 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant conformément à l'article 11 ;
- 17) Respecter les valeurs minimales d'éclairage conformément à l'article 14 ;
- 18) Tenir à disposition du public le registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19 avril 2017

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au demandeur Monsieur Yassine KROUNA

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.
Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Choisy le Roi, le

Le Maire

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

